
STATUTS DU COORACE

Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire du 10/12/2004, modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 15/09/2006

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET OBJET

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération COORACE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle rassemble des personnes morales agissant dans le champ de l'économie sociale et de l'économie solidaire à statuts associatif, coopératif, commercial avec apport associatif majoritaire, ou autre, dont l'objet est d'œuvrer en faveur de **l'accès aux droits communs** et en particulier à **l'emploi pour tous**.

Elle se donne notamment comme moyens d'action de :

- Aider à la création ou accompagner le développement de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) telles que définies par la loi du 29 juillet 1998, et toute structure poursuivant par des moyens innovants les mêmes objectifs.
- Impulser la professionnalisation de ses adhérents dans leurs missions
- Soutenir et encourager ses adhérents à se positionner en tant qu'acteurs du développement local, de l'économie sociale et de l'économie solidaire.
- Promouvoir et accompagner la création d'emplois pérennes notamment dans des activités en émergence prioritairement pour des personnes issues de parcours d'insertion.
- Promouvoir la création d'emplois durables.
- Promouvoir et accompagner également l'organisation de modes innovants de gestion des emplois visant la sortie de la précarité.
- Produire une expertise analysant et témoignant des situations concrètes des demandeurs d'emploi et des travailleurs précaires.

Par ces moyens d'actions, le COORACE exprime, défend et prend position pour les demandeurs d'emploi et les travailleurs précaires auprès de la société civile et des décideurs politiques, économiques et sociaux, au plan national et territorial. Dans ce but, il coordonne et soutient l'action de ses membres et celle des associations régionales, chacun conservant son identité et son autonomie.

Le COORACE se constitue comme Fédération employeur.

Le COORACE recueille les attentes de ses adhérents, élabore des propositions, négocie avec les pouvoirs publics et les différents partenaires compétents afin qu'ils soutiennent les actions menées par ses membres dans l'intérêt des personnes présentant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Il recherche et développe toutes les coopérations qui lui semblent utiles pour atteindre ses objectifs avec des organisations et des réseaux d'économie sociale nationaux ou étrangers, notamment européens.

Le COORACE réalise son objet social et ses actions dans l'autonomie à l'égard des groupements politiques, philosophiques ou confessionnels.

Pour réaliser son objet, il peut ester en justice pour défendre les intérêts de ses membres.

ARTICLE 2 : DUREE

Le COORACE est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le COORACE a son siège social à Paris (17, rue Froment 75 011 PARIS). Ce siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs du COORACE l'ensemble des structures et organismes ci-dessous énumérés :

- les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)
- Les structures exerçant une activité dans le champ de l'économie sociale et de l'économie solidaire sur un territoire, au service de personnes, ou dans une logique de développement d'emplois durables.
- les organismes de formation opérateurs notamment auprès des personnes en parcours d'insertion et pratiquant une alternance réelle.
- les structures développant des emplois pérennes, notamment celles relevant de marques ou de labels COORACE.

Ces membres sont regroupés dans un COORACE régional lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 BIS : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES ACTIFS

Ont seuls la qualité de membres actifs les structures et organismes qui :

- incluent dans leurs statuts, parmi leurs buts, l'action en faveur de l'emploi pour tous, conformément à l'objet du COORACE ;
- s'engagent par écrit, après délibération de leurs instances dirigeantes, à adhérer aux statuts et au règlement intérieur du COORACE ;
- adhèrent aux engagements figurant dans la Charte des adhérents au COORACE et les appliquent ;
- mettent en œuvre les orientations votées par l'Assemblée Générale du COORACE ;
- participent, quand elles existent, aux instances régionales et agissent solidairement dans le cadre des décisions prises par ces instances.

Pour devenir membre actif du COORACE, chaque organisme doit être agréé par le Conseil d'Administration, après avis motivé du Président du COORACE Régional, ou lorsqu'il n'existe pas de COORACE Régional, du représentant de la région concernée (voir article 9), ou à défaut par candidature directe au national.

Les membres contribuent au fonctionnement du COORACE par le versement de cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 TER : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

La qualité de membre actif se perd :

- par démission ;
- par suite de disparition de l'organisme ;

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avis des responsables de la région à laquelle appartient l'organisme concerné. La radiation peut être prononcée pour non respect des décisions prises par l'Assemblée Générale, non respect de la charte, non paiement des cotisations ou des contributions ou pour motif grave. Le membre radié pourra présenter un recours dans un délai de deux mois devant le Conseil d'Administration et s'y faire assister par un membre de son choix.

ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIES

Sont membres associés, statutairement ni électeurs ni éligibles, les personnes morales ayant des objectifs convergents avec ceux du COORACE. Ils participent aux travaux organisés au sein de la Fédération mais n'ont pas accès aux services spécifiques réservés aux membres actifs.

ARTICLE 5BIS : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES

Pour devenir membre associé du COORACE, la personne morale concernée doit être agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération après avis du COORACE régional dans lequel la structure exerce son activité

Les membres associés du COORACE versent une contribution dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 TER : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE

La qualité de membre associé se perd :

- par retrait
- par suite de disparition de l'organisme ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration si son objet cesse d'être convergent avec celui de la Fédération.

Les modalités de la procédure de radiation sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale du COORACE comprend tous les membres à jour de leurs cotisations, chaque membre possédant une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et lorsqu'elle est convoquée soit par :

- le Président sur demande du Conseil d'Administration,
- le quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et porté sur les convocations. Les projets de rapports annuels et les comptes sont adressés au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale à ses membres.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, chaque personne mandatée par un organisme adhérent ne pouvant disposer de plus de deux mandats en sus de sa propre voix. En tout état de cause, une même personne physique ne peut disposer de plus de trois voix, en propre ou en tant que mandataire.

Une structure ou un organisme adhérent ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale, doit émettre un pouvoir mandant une structure ou organisme adhérent de manière nominative pour voter en ses lieux et place.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale vote les rapports d'activité et de gestion financière du COORACE, ainsi que les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle vote le rapport d'orientation et élit les membres du collège adhérents au Conseil d'Administration. Elle désigne le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres du COORACE.

Elle statue sur toutes les questions relevant de sa compétence, à savoir : modification des statuts, décision grave engageant l'avenir du COORACE qui ne serait pas du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire et dissolution. Toute question soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci ; la convocation doit être envoyée à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés, chaque personne mandatée ne pouvant disposer de plus de deux mandats en sus de sa propre voix. En tout état de cause, une même personne physique ne peut disposer de plus de trois voix, en propre ou en tant que mandataire.

Une structure ou un organisme adhérent ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale extraordinaire, doit émettre un pouvoir mandatant une structure ou un organisme adhérent de manière nominative pour voter en ses lieux et place. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts et à la dissolution sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS REGIONALES

Les adhérents du COORACE sont membres de droit de leur COORACE régional. Celui-ci les représente auprès :

- des organisations et collectivités territoriales : de leurs élus et de leurs services,
- des responsables et partenaires publics et privés dans leur région,
- des administrations.

Les COORACE régionaux sont des instances indispensables à la vie fédérale. Ils sont forces de propositions politiques et alimentent la vie fédérale de leurs analyses et productions. Ils contribuent à la réalisation de l'objet de la Fédération. Leurs principales missions sont :

- Fédérer, animer et soutenir les organismes adhérents.
- Analyser et témoigner des situations concrètes relatives à l'objet de la Fédération.
- Participer à la mise en œuvre des orientations et des objectifs votés par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- Développer des actions spécifiques à leur territoire.

Les engagements réciproques entre le COORACE et les COORACE régionaux sont inscrits dans une convention pluriannuelle, assortie d'avenants annuels sur la base respectivement de leurs projets et de leurs rapports d'activité, moral et financier.

Cette convention a pour objectifs :

- De constater l'existence d'un projet régional.
- De vérifier la cohérence et la complémentarité des actions régionales et nationales.

Chaque COORACE régional élit au sein de son Conseil d'Administration, son représentant au collège des régions du Conseil d'Administration de la Fédération.

La gestion de chaque COORACE régional est autonome. Elle est assurée par son Conseil d'Administration, dans le respect des conventions conclues avec le COORACE.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Article 9-1 : Composition et élection

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 38 personnes physiques mandatées, qui se répartissent dans deux collèges. Dans la mesure du possible, l'équilibre entre les administrateurs et les salariés représentant les organismes adhérents doit être recherché :

- Le collège des régions : il est composé d'un représentant pour chaque région administrative, soit 26 sièges au maximum. Lorsqu'un COORACE régional est constitué, son Conseil d'Administration élit en son sein son représentant au Conseil d'Administration de la Fédération ; dans le cas contraire, un membre mandaté par un organisme adhérent de la région peut proposer sa candidature au Conseil d'Administration de la Fédération qui statue sur sa demande. Il devient alors représentant régional.
- Le collège adhérents : il est composé de 12 sièges. Les candidats sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, étant entendu que chaque organisme adhérent ne peut présenter qu'un seul candidat. Le COORACE régional communiquera un avis consultatif motivé sur l'implication de ce dernier dans la vie du réseau.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas habilité par une délibération du Conseil d'Administration – ou de son équivalent – de l'organisme adhérent auquel il appartient. Son mandat au Conseil d'Administration national cesse en cas de démission ou de retrait de son habilitation par l'organisme qu'il représentait. Cet organisme ne peut proposer de remplaçant avant la prochaine élection.

Dans le collège région, le mandat du représentant élu cesse en cas de défection ou de retrait par la région. La région pourvoit alors à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Aucune région ne peut compter plus de 3 administrateurs au Conseil d'Administration national.

Article 9-2 : Durée des mandats et conditions d'éligibilité

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et leurs mandats sont renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, le tiers sortant sera tiré au sort.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, sans excuse, à deux réunions consécutives ou, avec excuses, à cinq réunions sur la durée du mandat, pourra être déclaré démissionnaire par ce Conseil.

Article 9-3 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il se réunit dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale qui a procédé à l'élection de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Chaque membre peut, outre sa voix, disposer d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et son Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur feuilles numérotées et conservés au siège du COORACE.

Les représentants des membres associés peuvent être invités au Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Fédération en fonction des questions portées à l'ordre du jour.

Article 9-4 : Rôle

Le Conseil d'Administration conduit la politique du COORACE ; il détermine la stratégie et les priorités, notamment dans la mise en œuvre du rapport d'orientation.

Il prépare le budget et veille au suivi de son exécution.

Il procède à l'élection du Bureau.

Il contrôle l'exécutif : les membres du Bureau sont responsables devant lui, notamment des délégations qu'il leur consent.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels dont la composition et les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9-5 : Statut du membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personne interposée un intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation du COORACE.

Les salariés de la Fédération ne peuvent être dirigeants de droit ou de fait de la Fédération.

ARTICLE 10 : BUREAU

Article 10-1 : Composition et élection

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de cinq à huit membres dont trois au moins le sont en tant qu'administrateurs de l'organisme adhérent qui les mandate. Cette élection se fait à bulletin secret sur demande d'un administrateur. Parmi ses membres figurent :

- un Président,
- un premier vice-Président et éventuellement d'autres vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- des membres auxquels il peut confier une mission particulière.

Le Président est obligatoirement un administrateur d'un organisme adhérent. Le mandat de Président ne peut être exercé par la même personne plus de six années consécutives. Dans la mesure du possible, l'équilibre entre les administrateurs et les salariés représentant les organismes adhérents d'une part, et la parité homme femme d'autre part, doivent être recherchés.

L'élection des membres du Bureau peut se faire avec constitution de liste, complète ou incomplète, présentée par le Bureau sortant et/ou par des membres du Conseil d'Administration.

Article 10-2 : Durée des mandats et conditions d'éligibilité

Les membres du Bureau sont élus pour un an, mandat renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des personnes concernées.

Article 10-3 : Rôle

Le Bureau a pour rôle de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour mettre en œuvre ses orientations politiques et stratégiques et pour prendre les décisions nécessaires à la gestion des affaires courantes. Il rend compte de sa mission devant le Conseil d'Administration.

Le Président représente le COORACE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation sur l'ensemble de ses responsabilités.

Le Président a le pouvoir d'ester en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans sa mission statutaire par le premier vice-Président. A défaut, l'un des membres du Bureau sera mandaté par le Conseil d'Administration.

Les représentants du COORACE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE IV : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 11 : ORGANISATION STRUCTURELLE

Le COORACE se donne tous les moyens nécessaires à son objet, notamment en cherchant à établir tous les partenariats publics et privés pour atteindre ses objectifs, en cherchant à accroître son implantation territoriale et en soutenant la création de COORACE régionaux.

Les moyens d'action du COORACE comprennent une instance nationale dont le siège est fixé dans l'article 3, des COORACE régionaux et un réseau de délégations régionales.

Les organismes adhérents du COORACE, répartis sur l'ensemble du territoire, s'engagent à contribuer à la vie des instances nationales et régionales tant par une participation effective à la vie démocratique de ces instances que par le versement des cotisations afférentes.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Le COORACE est habilité à accueillir les fonctionnaires et agents de la fonction publique détachés ou mis à disposition par des personnes morales de droit public, dans les conditions de fond et de forme prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 : POUVOIRS SPECIAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par le COORACE, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE V : RESSOURCES ET DOCUMENTS COMPTABLES

ARTICLE 14 : DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration du COORACE relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 15 : DOTATION

La dotation comprend :

1. Une somme de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires éventuellement au but recherché.
3. Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en soit autorisé.
4. Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les membres, organismes adhérents (déclarés conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et assimilés), affiliés à l'association peuvent effectuer le versement de libéralités qui leur sont destinées, directement sur un compte ouvert au préalable au nom du COORACE et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987. Ces versements doivent apparaître de manière distincte dans la comptabilité du COORACE, de manière à pouvoir être reversés à l'organisme adhérent dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de la loi sus énoncée, l'association, membre adhérent bénéficiaire, doit s'engager à respecter l'ensemble des règles comptables prévues au Code de commerce pour demander au COORACE l'ouverture d'un compte relais.

ARTICLE 16 : PLACEMENT

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs d'Etat ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 17 : RECETTES

Les recettes annuelles du COORACE se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° du présent article.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres, des contributions des membres associés.
3. Des fonds accordés par l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. Des produits du mécénat ou du sponsoring.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres concernés, de l'emploi des fonds accordés au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée dans les conditions décrites à l'article 7 des présents Statuts, c'est-à-dire par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du COORACE. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE

Le Président du COORACE ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du siège social de la Fédération (cf. art.3), tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du COORACE.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau, est adopté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur le premier jour ouvré suivant l'Assemblée générale Extraordinaire ayant procédé à leur adoption.

Les présentes dispositions statutaires sont d'application immédiate et ne sont donc pas rétroactives. Sur le point particulier de la durée et du renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration et du bureau national, le décompte sera effectué à compter de la première élection suivant l'adoption des présents statuts.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration et du bureau national prendront effet à compter de la première élection à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant l'adoption des présents statuts.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Le Président
Christophe CHEVALIER

La Vice-Présidente
Françoise LEROY